

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**Arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1418 correspondant au 29 mars 1998 fixant le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux différents corps spécifiques au secteur de l'éducation nationale.**

Le ministre de l'éducation nationale et

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-94 du 20 juin 1989, modifié et complété, portant création de l'office national des examens et concours ;

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs du secteur de l'éducation ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes, ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre d'organisation des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux différents corps spécifiques au secteur de l'éducation nationale.

Art. 2. — L'ouverture des concours sur épreuves et des examens professionnels est prononcée par arrêté du ministre de l'éducation nationale ou par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination conformément au calendrier annuel des examens et concours.

Les arrêtés ou décisions cités ci-dessus doivent être publiés par voie de presse écrite pour les concours externes et par voie d'affichage sur les lieux de travail pour les examens professionnels.

Art. 3. — Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'ALN et de l'OCFLN, aux enfants et aux veuves de chouhada conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

**a) Pièces communes :**

— une demande manuscrite de participation au concours sur épreuves ou à l'examen professionnel ;

— éventuellement, une copie certifiée conforme de l'extrait des registres communaux des membres de l'ALN et de l'OCFLN ou veuves ou enfants de chouhada ;

— quittance de paiement des droits de participation à l'examen ou au concours.

**b) Pièces à fournir par les candidats fonctionnaires :**

— une copie du procès verbal d'installation ;

— une copie certifiée conforme de l'arrêté de confirmation ;

— un état des services effectifs du candidat ;

— des copies des attestations de travail, le cas échéant.

**c) Pièces à fournir par les candidats non-fonctionnaires :**

— une copie certifiée conforme du diplôme exigé ou d'un titre équivalent ;

— une attestation justifiant la position du candidat vis-à-vis du service national ;

— un extrait d'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil.

Les candidats retenus doivent compléter leur dossiers après leur admissibilité par les pièces suivantes :

— un certificat de nationalité algérienne ;

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ;

— deux certificats médicaux (médecine générale et physiologie) ;

— deux photos d'identité.

Art. 5. — Les concours sur épreuves et examens professionnels comportent des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission définitive.

Art. 6. — Les concours sur épreuves et les examens professionnels comportent les épreuves visées dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

Art. 7. — Est déclaré admissible aux épreuves écrites, tout candidat ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 et n'ayant pas obtenu de note éliminatoire.

Art. 8. — Est déclaré définitivement admis aux concours et examens professionnels, dans la limite des postes à pourvoir, tout candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20

Art. 9. — La liste des candidats définitivement admis et classés par ordre de mérite aux concours et aux examens professionnels est arrêtée par l'autorité ayant pouvoir de nomination sur proposition du jury. Elle est publiée par voie d'affichage ou de presse écrite.

Art. 10. — Le jury visé à l'article 9 est composé comme suit :

— du représentant de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou l'autorité de tutelle, président ;

— du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;

— d'un représentant élu du personnel à la commission paritaire du corps concerné, membre.

Le jury pourra, en tant que de besoin, faire appel à toute personne compte tenu de sa spécialité en la matière.

Art. 11. — Les candidats définitivement admis aux concours sur épreuves ou aux examens professionnels sont nommés en qualité de stagiaires et ils sont affectés en fonction des besoins du service ou sont appelés à suivre une formation spécialisée tel que prévu par le statut particulier spécifique au corps et grades concernés.

Art. 12. — Tout candidat admis à un concours sur épreuves ou examens professionnels doit, pour sa nomination ou son affectation, se tenir à la disposition entière de l'administration et rejoindre le poste qui lui est attribué dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de la décision d'affectation.

Passé ce délai, le candidat concerné est remplacé, selon le cas, soit par le candidat qui le suit immédiatement dans le classement soit par le candidat figurant sur la liste d'attente suivant le classement.

Le remplacement du candidat déclaré défaillant est prononcé par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 13. — Le jury prévu aux articles 9 et 10 ci-dessus dresse une liste d'attente dans les mêmes conditions que celles fixées aux articles 8 et 9 précités.

Art. 14. — Les candidats participant aux concours sur épreuves et examens professionnels doivent répondre aux conditions statutaires prévues dans le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990 susvisé.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Hidja 1418 correspondant au 29 mars 1998.

Le ministre  
de l'éducation  
nationale,

Boubekeur BENBOUZID.

Le ministre délégué  
auprès du Chef  
du Gouvernement, chargé  
de la réforme administrative  
et de la fonction publique,

Ahmed NOUI.

ANNEXE

Examens professionnels

GRADE CONCERNE	MATIERES	DUREE	COEF.	NOTE ELIMINATOIRE
Professeur d'enseignement secondaire	<b>Epreuves écrites :</b>			
	Culture générale	3 h	3	05/20
	Epreuve dans la spécialité	4 h	4	08/20
	Epreuve de langue arabe pour les candidats composant dans une autre langue (concernant les professeurs de langues étrangères)	2 h	1	04/20
	<b>Epreuve orale :</b>			
Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2		
Intendant	<b>Epreuves écrites :</b>			
	Culture générale	3 h	3	05/20
	Epreuve à caractère technique	4 h	4	08/20
	Epreuve à caractère administratif	4 h	4	08/20
	Epreuve de langue arabe pour les candidats composant dans une autre langue	2 h	1	04/20
<b>Epreuve orale :</b>				
Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2		
Sous-intendant	<b>Epreuves écrites :</b>			
	Culture générale	3 h	3	05/20
	Epreuve à caractère technique (comptabilité et finances)	4 h	4	08/20
	Epreuve à caractère administratif (rédaction d'un document administratif)	4 h	4	08/20
	Epreuve de langue arabe pour les candidats composant dans une autre langue	2 h	1	04/20
<b>Epreuve orale :</b>				
Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2		

## ANNEXE (Suite)

GRADE CONCERNE	MATIERES	DUREE	COEF.	NOTE ELIMINATOIRE
Adjoint des services économiques	<b>Epreuves écrites :</b>			
	Culture générale	3 h	3	05/20
	Epreuve de mathématiques et de comptabilité (niveau 3 AS général et technique)	4 h	4	08/20
	Epreuve à caractère administratif (rédaction d'un document administratif)	4 h	4	08/20
	Epreuve de langue arabe pour les candidats composant dans une autre langue	2 h	1	04/20
	<b>Epreuve orale :</b>			
	Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	
Conseiller de l'orientation scolaire et professionnelle	<b>Epreuves écrites :</b>			
	Culture générale	3 h	3	05/20
	Epreuve à caractère administratif	4 h	4	08/20
	Epreuve à caractère technique	4 h	4	08/20
	Epreuve de langue arabe pour les candidats composant dans une autre langue	2 h	1	04/20
	<b>Epreuve orale :</b>			
	Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	
Conseiller principal de l'orientation scolaire et professionnelle	<b>Epreuves écrites :</b>			
	Culture générale	3 h	3	05/20
	Epreuve à caractère administratif	4 h	4	08/20
	Epreuve à caractère technique	4 h	4	08/20
	Epreuve de langue arabe pour les candidats composant dans une autre langue	2 h	1	04/20
	<b>Epreuve orale :</b>			
	Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	
Inspecteur de l'alimentation scolaire	<b>Epreuves écrites :</b>			
	Culture générale	3 h	3	05/20
	Epreuve à caractère administratif	4 h	4	08/20
	Epreuve à caractère technique	4 h	4	08/20
	Epreuve de langue arabe pour les candidats composant dans une autre langue	2 h	1	04/20
	<b>Epreuve orale :</b>			
	Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	

ANNEXE (Suite)  
Recrutement

GRADE CONCERNE	MATIERES	DUREE	COEF.	NOTE ELIMINATOIRE
Maître d'école fondamentale	<b>Epreuves écrites :</b> Etude de texte (langue arabe ou langue française) consiste en une série de questions sur les connaissances de la langue (vocabulaire - grammaire - syntaxe)	4 h	4	08/20
	Pédagogie générale : Dictertation ou commentaire sur un texte	3 h	2	05/20
	Langue arabe pour les candidats composant dans une autre langue (concernant les enseignants de langues étrangères)	2 h	1	04/20
	<b>Epreuce orale :</b> Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	
Professeur d'enseignement fondamental	<b>Epreuves écrites :</b> Culture générale	3 h	3	05/20
	Epreuve dans la spécialité	4 h	4	08/20
	Epreuve de langue arabe pour les candidats composant dans une autre langue (concernant les professeurs de langues étrangères)	2 h	1	04/20
	<b>Epreuve orale :</b> Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	
Professeur technique des lycées	<b>Epreuves écrites :</b> Culture générale	3 h	3	05/20
	Epreuve dans la spécialité	4 h	4	08/20
	<b>Epreuve orale :</b> Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	
Professeur d'enseignement secondaire	<b>Epreuves écrites :</b> Culture générale	3 h	3	05/20
	Epreuve dans la spécialité	4 h	4	08/20
	Epreuve de langue arabe pour les candidats composant dans une autre langue (concernant les professeurs de langues étrangères)	2 h	1	04/20
	<b>Epreuve orale :</b> Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	

## ANNEXE (Suite)

GRADE CONCERNE	MATIERES	DUREE	COEF.	NOTE ELIMINATOIRE
Adjoint des services économiques	<b>Epreuves écrites :</b>			
	Culture générale	3 h	3	05/20
	Epreuve de mathématiques et de comptabilité (niveau 3 AS)	4 h	4	08/20
	<b>Epreuve orale :</b>			
	Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	
Opérateur psycho technicien	<b>Epreuves écrites :</b>			
	Culture générale	3 h	3	05/20
	Epreuve à caractère administratif	3 h	3	05/20
	Epreuve à caractère technique	4 h	4	08/20
	<b>Epreuve orale :</b>			
	Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	
Conseiller de l'orientation scolaire et professionnelle	<b>Epreuves écrites :</b>			
	Culture générale	3 h	3	05/20
	Epreuve à caractère administratif	3 h	3	05/20
	Epreuve à caractère technique	4 h	4	08/20
	<b>Epreuve orale :</b>			
	Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	
Conseiller principal de l'orientation scolaire et professionnelle	<b>Epreuves écrites :</b>			
	Culture générale	3 h	3	05/20
	Epreuve à caractère administratif	4 h	4	08/20
	Epreuve à caractère technique	4 h	4	08/20
	<b>Epreuve orale :</b>			
	Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	
Inspecteur de l'orientation scolaire et professionnelle	<b>Epreuves écrites :</b>			
	Culture générale	3 h	3	05/20
	Epreuve à caractère administratif	4 h	4	08/20
	Epreuve à caractère technique	4 h	4	08/20
	<b>Epreuve orale :</b>			
	Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2	

ANNEXE (Suite)

GRADE CONCERNE	MATIERES	DUREE	COEF.	NOTE ELIMINATOIRE
Conseiller de l'alimentation scolaire	<b>Epreuves écrites :</b>			
	Culture générale	3 h	3	05/20
	Epreuve à caractère administratif	4 h	4	08/20
	Epreuve à caractère technique	4 h	4	08/20
	<b>Epreuve orale :</b>			
Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2		
Inspecteur de l'éducation et de la formation	<b>Epreuves écrites :</b>			
	Culture générale	3 h	3	05/20
	Epreuve dans le système éducatif	4 h	4	08/20
	Epreuve dans la spécialité	4 h	4	08/20
	<b>Epreuve orale :</b>			
Entretien avec les membres de jury sur la base d'un sujet ou un texte afin d'évaluer les capacités des candidats	20 mn	2		

**Arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1418 correspondant au 29 mars 1998 fixant la liste des établissements publics de formation spécialisée habilités à organiser le déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux différents corps spécifiques au secteur de l'éducation nationale.**

Le ministre de l'éducation nationale et

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 81-125 du 20 juin 1981, modifié et complété, portant création du centre national de la formation des cadres de l'éducation;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-94 du 20 juin 1989, modifié et complété, portant création de l'office national des examens et concours;

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990 portant statut particulier des travailleurs du secteur de l'éducation nationale;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administratif à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des établissements publics de formation spécialisée, habilités à organiser le déroulement des concours sur épreuves et examens professionnels pour l'accès aux différents corps spécifiques au secteur de l'éducation nationale, conformément aux conditions fixées par le présent arrêté.